

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MAI 1888.

---

Établissement de la libération conditionnelle et des condamnations conditionnelles dans le système pénal <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT.

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. THONISSEN.

---

MESSIEURS,

Recommandée par tous les criminalistes éminents, admise dans un grand nombre de pays de l'Europe et de l'Amérique, la libération conditionnelle agit de deux manières. Pendant l'incarcération du condamné, elle est un stimulant de bonne conduite, un germe d'amendement, une prime offerte au détenu repentant. Après la mise en liberté, elle contribue efficacement à maintenir le libéré dans la voie du bien, à prévenir sa rechute.

Le condamné qui subit sa peine sait qu'il dépend de lui d'en abrégier la durée. Il sait que, par son travail, son repentir et sa bonne conduite, il peut échapper à la répression avant le jour indiqué par la sentence qui l'a frappé. Son intérêt personnel devient une cause de relèvement moral, un motif de régénération. Ses regrets, sa soumission, ses habitudes laborieuses lui font ouvrir les portes de la prison. Il récupère la liberté et la conserve aussi longtemps que, respectant les droits d'autrui, il mène une conduite irréprochable.

Aujourd'hui, dans les pays où, comme en Belgique, le régime cellulaire est appliqué sur une vaste échelle, le condamné, passant brusquement d'un isolement à peu près absolu à la liberté complète, rejeté dans la foule sans condition et sans frein, se trouve dans une situation pleine de périls qu'il n'est pas nécessaire de signaler. Il se voit soudainement assailli de tentations

---

(1) Projet de loi, n° 126.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. BILAUT, BEGEREM, THONISSEN, DE SADELEER, VAN CLEEMPUTTE et NOTHOMB.

dangereuses; il succombe trop souvent et va grossir les rangs chaque jour plus compacts des récidivistes.

Il n'en sera plus de même quand le condamné, provisoirement libéré et se trouvant dans une période transitoire, saura que l'inconduite peut avoir pour conséquence la réintégration immédiate dans la maison pénitentiaire. Les attraits du désordre et du vice auront pour contrepois la perspective de rentrer soudain dans la période d'expiation. Un temps d'épreuve, pendant lequel l'action féconde du patronage réorganisé se fera sentir dans toute sa force, existera entre la libération provisoire et la libération définitive. Le libéré fera, sous l'empire d'une crainte salutaire, l'essai de la liberté, l'essai de la vie sociale.

Déjà l'expérience s'est prononcée. Partout où la libération conditionnelle a été admise, elle a produit d'excellents résultats. En France, dans l'empire d'Allemagne, en Angleterre, dans les Pays-Bas, en Danemark, en Serbie, en Suisse et dans plusieurs pays de l'Amérique, on est unanime à se féliciter de cette réforme (1).

C'est avec raison que le Gouvernement nous propose d'introduire la libération conditionnelle dans la législation pénale de la Belgique.

Toutes les sections ont voté l'adoption du projet. La seule opposition qu'il ait rencontrée consiste en un petit nombre d'objections qu'on trouvera indiquées et réfutées ci-après

La section centrale, après le dépouillement des procès-verbaux des sections particulières, a posé à M. le Ministre de la Justice les questions suivantes, que nous reproduisons accompagnées des réponses qui leur ont été données :

- |  |  |
|--|--|
| <p>1. « La législation nouvelle s'applique-t-elle au Code pénal militaire et spécialement à la peine de la correction ? »</p>  | <p>« Le Gouvernement pense qu'il convient de réserver pour le travail de la révision du Code pénal militaire l'examen de la question de savoir s'il y a lieu d'introduire, dans cette législation spéciale, des dispositions semblables à celles du projet de loi. »</p>   |
| <p>2. « Quel est, dans l'opinion du Gouvernement, le sens du mot <i>inconduite</i> figurant à l'article 3 du projet ? »</p>  | <p>« La signification qui s'attache à ce mot, dans l'opinion du Gouvernement, embrasse tous les faits qui sont de nature à entacher la réputation d'un homme, y compris l'ivrognerie et la débauche. »</p>   |
| <p>3. « Quel sera, dans l'économie des dispositions de l'article 9 du projet, le pouvoir des tribunaux à l'égard des déchéances civiles ou politiques qui constituent des peines accessoires ? »</p> | <p>« Le texte est conçu en termes généraux; il ne distingue pas entre les peines principales et les peines accessoires. L'exécution de l'arrêt ou du jugement sera entièrement suspendue. Il ne serait pas rationnel d'admettre le sursis pour les peines les plus graves et de le repousser pour de simples incapacités constituant des peines accessoires. »</p> |

(1) En Angleterre, les résultats furent d'abord peu favorables. Complètement abandonnés à eux-mêmes, les libérés étaient privés de tout patronage. La situation a complètement changé depuis que le patronage y a été organisé.

Pour connaître les résultats favorables de la libération conditionnelle, il suffit de consulter l'enquête faite par le Congrès pénitentiaire de Stockholm.

Voy. les procès-verbaux des séances de cette assemblée. (T. II, p. 124 et suiv.)

Après avoir pris connaissance de ces réponses et y avoir donné son adhésion, la section centrale, débutant par un vote de principe, a décidé, à l'unanimité de ses membres, qu'il y a lieu d'admettre la libération conditionnelle dans notre système de répression. Elle a abordé ensuite l'examen des articles.

Nous allons indiquer sommairement les observations dont chacun d'eux a été l'objet, et nous compléterons notre tâche par l'examen de deux problèmes de droit constitutionnel relatifs aux rapports de la libération conditionnelle avec le droit de grâce.

Le texte de l'article 1<sup>er</sup> du projet s'écarte du système suivi par les législateurs étrangers. Plusieurs d'entre eux n'admettent la libération conditionnelle que dans le cas où les peines sont assez longues pour permettre au condamné de fournir, pendant leur durée, des preuves irrécusables d'amendement. Les législations de l'Angleterre, de la Hollande et de l'Autriche n'accordent la libération conditionnelle qu'aux prisonniers condamnés à cinq années dans certains cas et à une année dans certains autres. Leurs auteurs ont pensé qu'un emprisonnement d'un petit nombre de mois ne permet pas à l'administration d'opérer, avec certitude, la constatation des dispositions morales des condamnés.

La section centrale n'a pas cru devoir demander l'introduction de ce système dans notre législation. Il conduit, en effet, à une étrange inconséquence. L'individu condamné à plusieurs années d'emprisonnement ou de travaux forcés pourrait être mis conditionnellement en liberté, tandis que cette faveur ne pourrait être accordée à l'individu condamné à six mois de prison. Grâce au système de *comptabilité morale*, introduit dans nos maisons pénitentiaires dès 1831, l'administration belge possède des éléments suffisants d'appréciation quand le délinquant a subi la moitié de la peine, pourvu que cette moitié ne soit pas inférieure à trois mois. Sans doute, l'hypocrisie d'un détenu habile peut induire l'administration en erreur, mais ce danger existe aussi pour les condamnations à long terme. Ce ne sera jamais qu'une exception.

Obéissant à des sentiments tout opposés, une des sections a demandé la suppression des mots *pourvu que la durée de l'incarcération dépasse trois mois*.

La section centrale n'a pas accueilli cette proposition. La libération conditionnelle suppose essentiellement l'existence d'une présomption d'amendement du détenu. Il faut donc que l'administration pénitentiaire ait le moyen de se former à cet égard, par l'observation attentive de l'attitude du condamné, une conviction éclairée. Il est indispensable qu'on accorde à cette administration le temps nécessaire pour constater la moralité des prisonniers et la fermeté de leurs bonnes résolutions. En limitant à trois mois la durée de cette période d'observation, le législateur se montre aussi indulgent que l'intérêt de la société lui permet de l'être.

Le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> s'occupe des condamnés à perpétuité. Il est évident que cette disposition est applicable aux détenus qui subissent cette peine à la suite d'une commutation de la peine capitale. En fait et en droit, ils sont alors de véritables condamnés à perpétuité.

L'article 2 du projet consacre une règle rationnelle. La réduction accordée par la loi du 10 mai 1870, quand la peine privative de la liberté est subie sous le régime de la séparation, doit profiter à tous les détenus indistinctement. Pour tous, les motifs qui ont guidé le législateur sont absolument les mêmes. L'article 2 n'admet d'exception que pour les délais de trois ou de six mois d'incarcération. L'article 1<sup>er</sup> du projet exige que la moitié de la peine soit au moins de trois mois.

A l'article 3, un membre a proposé de faire de l'inconduite notoire la condition de la révocation de la libération conditionnelle.

Cette proposition n'a pas été admise. Les mots *inconduite notoire* ont quelque chose de vague et pourraient donner lieu à des contestations fâcheuses. Dans le cas actuel, il importe peu que l'inconduite du libéré soit ou ne soit pas connue du public. Il suffit que, même par son attitude au sein de sa famille, il se montre indigne de la faveur qui lui a été accordée. L'intervention du Ministre de la Justice, du procureur du Roi et des autorités locales donne au libéré des garanties suffisantes (art. 5).

L'article 4 établit une règle qui se trouve en parfaite harmonie avec les exigences de la matière.

Le temps qui suit la mise en liberté est un temps d'épreuve. Il faut que le libéré, rendu à la vie commune, prouve qu'il était réellement amendé au jour où les portes de la prison lui ont été ouvertes. S'il montre, par sa conduite ultérieure, que cette condition essentielle de la libération anticipée n'existait pas, l'intérêt de la société, comme son intérêt propre, exige qu'il subisse la peine intégrale; mais, d'un autre côté, l'humanité demande que le temps d'épreuve ne soit pas prolongé au delà du terme indispensable. La menace de l'incarcération ne doit pas peser sur la vie entière du libéré. Le projet soumis à notre appréciation fixe la période d'épreuve au double du terme d'incarcération que le libéré avait encore à subir au jour où la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

L'article 5 accorde au Ministre de la Justice le droit d'ordonner et de révoquer la libération conditionnelle, après avoir pris l'avis des autorités compétentes. Placé à la tête de l'administration pénitentiaire, on doit naturellement le constituer juge de la conduite des prisonniers. L'intervention du chef de l'État entraînerait ici des retards toujours inutiles et souvent préjudiciables. Dans certains cas, elle retarderait la mise en liberté du détenu; dans d'autres, elle nuirait aux intérêts de la sécurité publique, en retardant l'incarcération de libérés dangereux ou devenus la cause d'un scandale. Le législateur a pris les précautions nécessaires en exigeant l'intervention du procureur général du ressort, du chef du parquet qui a exercé les poursuites, du directeur et de la commission administrative de la prison.

L'article 6 prévoit le cas où, en attendant que le Ministre de la Justice se soit prononcé sur la révocation de la libération conditionnelle, le libéré se conduit de manière à devenir une cause de scandale ou un danger pour la paix publique. Le texte porte que, dans cette hypothèse, l'arrestation provisoire du libéré peut être ordonnée par le procureur du Roi, à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de la Justice.

Au sein de la cinquième section, cette disposition a été qualifiée de draco-

nienne. On lui reproche de faire dépendre de l'avis d'un agent du pouvoir exécutif la suspension de la liberté d'un citoyen. On voudrait, tout au moins, l'intervention du juge de paix.

Nous n'avons pas favorablement accueilli ce système. Trois motifs ont motivé notre décision.

D'abord, il ne s'agit pas d'un individu sur la position duquel la justice criminelle ait encore à se prononcer. Il s'agit d'un condamné, d'un homme déclaré coupable par un jugement passé en force de chose jugée.

Ensuite, l'arrestation dont il s'agit est purement provisoire. Le Ministre de la Justice en est immédiatement informé et c'est lui, chef de l'administration pénitentiaire, qui statue directement sur le sort du détenu ; c'est lui qui, avec le concours des fonctionnaires placés sous ses ordres, examine sans retard si la réintégration doit être maintenue.

En troisième lieu, l'article 6 suppose que la réintégration immédiate offre un caractère d'urgence, à cause du désordre ou du péril résultant de l'attitude irrégulière du libéré. Le procureur du Roi et le juge de paix pourraient ne pas être d'accord et, en attendant la décision du Ministre de la Justice, un malfaiteur non amendé continuerait à jouir d'une faveur dont il s'est montré indigne. L'action du procureur du Roi serait arrêtée par la résistance d'un magistrat qui, comme officier de police judiciaire, est son inférieur et se trouve placé sous ses ordres.

L'article 7 n'a donné lieu à aucune observation. Il est naturel que la prescription soit suspendue pendant que le condamné se trouve en liberté provisoire en vertu d'un ordre de libération qui n'a pas été révoqué.

A l'article 8, l'un des membres de la deuxième section a émis l'avis que la loi devrait elle-même régler les conditions auxquelles la libération peut être soumise ainsi que le mode de surveillance des libérés conditionnels.

La section centrale ne s'est pas ralliée à cet avis. Les conditions de la libération conditionnelle et le mode de surveillance des libérés ne doivent et ne peuvent pas être les mêmes à toutes les époques et pour tous les individus qui jouissent de cette faveur. L'intérêt social exige que l'administration pénitentiaire puisse tenir compte des leçons de l'expérience, des besoins nouveaux qui se produisent, des obstacles qu'elle rencontre sur le terrain de la pratique. Le législateur a accompli sa tâche quand il a posé les règles fondamentales qui sont justes et vraies au milieu de toutes les circonstances qui peuvent se présenter.

Les membres de la section centrale sont unanimement d'avis que la libération conditionnelle, organisée conformément aux propositions du Gouvernement, aura une grande portée sociale. Elle sera chez nous, comme ailleurs, un élément de régénération pour les condamnés et un moyen efficace de réduire le nombre des récidivistes. Nous avons déjà dit que, partout où elle a été introduite, elle a produit d'excellents résultats.

On a objecté, il est vrai, que la libération conditionnelle fait double emploi avec la grâce ; on lui adresse le grave reproche d'être un empiétement manifeste sur l'une des plus belles et des plus hautes prérogatives du chef de l'État.

L'objection manque de base.

Le législateur criminel ne peut procéder que par catégories générales. Quelles que soient ses lumières et son expérience, il lui est impossible de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter dans les complications infinies de la vie sociale. Tel acte, insignifiant dans certaines circonstances, peut, dans d'autres circonstances, dénoter une grande perversité et renfermer un véritable danger social. D'autre part, les juges les plus vigilants et les plus éclairés sont faillibles et exposés à frapper des innocents ou à punir des coupables au delà des exigences de la justice.

C'est ici que le droit de grâce se présente avec sa haute et indéniable utilité. Il est un remède efficace contre l'imperfection inévitable des lois humaines et des jugements humains. Il éteint la peine injuste ou exagérée; il opère la libération définitive du condamné. La grâce est un acte de clémence souveraine et irrévocable. Elle ne peut être soumise à des conditions et on l'abaîsserait en la transformant en moyen d'administration des prisons <sup>(1)</sup>.

La libération conditionnelle a un tout autre caractère. Elle laisse subsister la condamnation dans toute sa force. L'œuvre des juges criminels ne reçoit aucune atteinte. L'administration pénitentiaire, usant d'un droit que la loi lui confère, se borne à soustraire provisoirement à l'application de la peine le détenu qu'elle croit suffisamment amendé. La libération conditionnelle est une simple mesure administrative. Sans doute, l'espoir de la grâce est, lui aussi, un stimulant précieux pour le relèvement moral des condamnés; mais, ainsi qu'il est dit dans l'Exposé des motifs, on ne doit pas se servir du droit de grâce pour approprier à l'amendement des condamnés l'exécution des peines et la discipline des prisons; c'est altérer le caractère et diminuer le prestige de cette noble prérogative <sup>(2)</sup>.

Nonobstant la libération conditionnelle, la prérogative royale reste entièrement intacte. Le Roi conserve le droit de remettre ou de réduire la peine prononcée par les juges, conformément à l'article 73 de la Constitution. Partout où la libération conditionnelle a été admise, on voit subsister, à côté d'elle, le droit de grâce avec son caractère propre et sa mission spéciale.

Une autre innovation législative d'une grande importance nous est présentée par le projet de loi. Elle consiste dans le droit reconnu aux tribunaux de suspendre l'exécution des arrêts et des jugements, afin que la condamnation soit considérée comme non avenue, si le condamné n'enfreint pas la loi pénale pendant le délai de la suspension.

Il importe de bien préciser les cas où l'article 9 donne aux juges cet important pouvoir, que ne leur accorde pas la législation existante.

(1) L'arrêté royal du 13 juillet 1831 prévoyait le retrait des grâces pour mauvaise conduite dans les grandes prisons (art. 8). Par un oubli manifeste des vrais principes, cet arrêté portait que les réductions de peine n'étaient accordées que conditionnellement et de manière que les détenus qui ne continuaient pas à se bien conduire pussent être privés de tout ou partie des bénéfices des réductions accordées. Cette disposition ne tarda pas à tomber en désuétude et l'on ne vit jamais le chef de l'État retirer une grâce accordée à des détenus.

(2) P. 5 de l'Exposé des motifs.

Deux conditions nettement indiquées sont requises. Il s'agit uniquement d'une mesure à prendre, d'un essai à tenter à l'égard de ceux qui débutent dans la criminalité, qui n'ont pas encore été frappés par la justice criminelle ou correctionnelle. Il faut encore que l'emprisonnement ne dépasse pas six mois.

Convient-il d'admettre cette innovation, qui s'écarte complètement de nos traditions judiciaires ?

A la suite d'un débat approfondi, nous n'hésitons pas à répondre affirmativement.

Deux faits sont irrécusablement attestés par la statistique criminelle de tous les peuples européens. Les peines de courte durée n'exercent qu'une faible influence sur l'état de la criminalité, et l'emprisonnement, avec son cortège de conséquences avilissantes, produit souvent un résultat tout opposé à celui qu'on en attend. Il opère une dépression du sens moral, il dégrade le condamné à ses propres yeux, le rend désormais indifférent à la réprobation de l'opinion publique et le prédispose à la récidive. Il en est surtout ainsi quand l'incarcération, même de peu de durée, doit avoir pour conséquence la ruine du condamné et la misère de sa famille.

Ne vaut-il pas mieux, dans les cas exceptionnellement favorables, lorsque l'inculpé comparait pour la première fois devant la justice criminelle ou correctionnelle, permettre aux juges de donner au jugement le caractère d'une menace, qui se réalise si le délinquant ne s'amende pas, mais qui reste sans suite s'il fournit, par sa soumission et sa bonne conduite antérieure, la preuve que la société peut, sans dommage et sans péril, le laisser provisoirement en liberté. Il n'est pas toujours nécessaire que les portes de la prison se ferment sur l'homme qui, dans un moment d'emportement ou de faiblesse, a contrevenu une première fois à la loi pénale. Quand la condamnation avec menaces d'exécution constitue par elle-même une répression suffisante, quand la crainte et la honte qu'elle inspire suffisent à l'expiation, son exécution immédiate n'est pas toujours indispensable. On peut, au moins dans certains cas, abandonnés à l'appréciation éclairée et impartiale des juges, subordonner cette exécution aux manifestations de la conduite ultérieure du condamné, pendant un délai déterminé. L'article 9 fixe ce délai au maximum de cinq ans, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt. Ici encore, il ne serait ni raisonnable, ni humain de faire vivre le condamné sous une menace perpétuelle d'incarcération. Une telle menace serait plus douloureuse que la peine même.

Il importe de remarquer que, dans l'hypothèse de l'article 9, la condamnation continue d'exister dans toute sa force. Le condamné sait que, s'il délince de nouveau, le jugement sera exécuté et que, de plus, il subira la peine attachée à la nouvelle infraction. Plus encore que le citoyen qui n'a jamais été poursuivi, il est intéressé à prendre et à conserver des habitudes irréprochables. Ce n'est pas l'existence de la condamnation, c'est seulement l'exécution de la peine qui se trouve subordonnée à une condition.

Ici encore, c'est bien à tort que la question de constitutionnalité a été soulevée. De même que dans le cas d'une libération conditionnelle, la prérogative royale reste intacte. Comme toutes les autres peines, celle dont l'exécution

est subordonnée à une condition peut être remise par le Roi. Aucun article de la Constitution ne défend à la Législature de modifier le caractère des peines, ou de faire dépendre leur application de la survenance de certains actes déterminés par le jugement et par la loi. Le pouvoir royal, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire restent dans leurs sphères respectives.

La section centrale, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*  
THONISSEN.

*Le Président,*  
T. DE LANTSHEERE.

